

CONSEIL METROPOLITAIN

Lundi 30 mai 2022

Point n° 4 : **Demande d'adhésion de la Commune de Lorry-Mardigny à l'Eurométropole de Metz.**

Par courriel en date du 10 mars 2022, Monsieur le Maire de Lorry-Mardigny a adressé à Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 2022 exprimant le souhait de la Commune de se retirer de la Communauté de Communes Mad & Moselle et d'adhérer à l'Eurométropole de Metz.

Dans le cadre de la procédure dérogatoire applicable en l'espèce, l'accord de la Communauté de Communes n'a pas à être sollicité préalablement au retrait de la Commune de Lorry-Mardigny, mais le représentant de l'Etat dans le Département joue un rôle décisif en se prononçant sans l'avis de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de départ.

Le Conseil métropolitain doit délibérer sur la demande d'adhésion dans les trois mois suivant sa notification.

Il se prononce au regard d'une étude d'impact présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel de la Commune, de la Métropole et de la Communauté de Communes de Mad & Moselle. Cette étude porte sur les impacts potentiels sur les dépenses et recettes de la Commune et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Il décrit, en outre, les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services de la Commune ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services.

Cette demande d'adhésion doit ensuite faire l'objet d'une approbation par les Conseils Municipaux des Communes membres de l'Eurométropole de Metz, étant entendu que chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision est réputée favorable.

L'adhésion doit être acceptée par les deux tiers au moins des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de Metz, Commune dont la population est la plus nombreuse et est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle aura ensuite la faculté d'autoriser la Commune de Lorry-Mardigny, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale intervenant dans les deux mois, à se retirer de la Communauté de Communes Mad & Moselle. De la même manière, le Préfet de Moselle pourra acter l'adhésion à l'Eurométropole de Metz.

Le Préfet examinera la demande de retrait au regard des objectifs de rationalisation des périmètres des EPCI.

Le Conseil métropolitain est invité à approuver la demande d'adhésion de la Commune de Lorry-

Mardigny à l'Eurométropole de Metz.

Commissions consultées : Commission Ressources et stratégie, Bureau.

Il est donc proposé au Conseil métropolitain l'adoption de la motion suivante :

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-39-2,

VU le courriel de Monsieur le Maire de Lorry-Mardigny en date du 10 mars 2022 adressant à Monsieur le Président de Metz Métropole la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2022 exprimant le souhait de la Commune d'adhérer à Metz Métropole,

VU l'étude d'impact relative aux incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel de la Commune et des établissements publics de coopération intercommunales concernés,

APPROUVE la demande d'adhésion de la Commune de Lorry-Mardigny à Metz Métropole,
DEMANDE aux Conseils Municipaux des Communes membres de délibérer sur cette demande d'adhésion afin que Monsieur le Préfet puisse être saisi dans les meilleurs délais, étant entendu que chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.